



Paris, le 28 novembre 2023

Réponse de l'AAMF à la consultation publique relative au projet de réglementation socle commun Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC)

REMARQUES GENERALES SUR LES TEXTES ET LA CONSULTATION

1. Un calendrier inadapté

Lors de la consultation de novembre 2021, notre association avait fait remonter son extrême inquiétude de voir paraître l'ensemble des textes, bien que soumis en consultation en 2020 encore très flous et très incomplets, dans un calendrier initialement très serré.

Après un silence de deux ans qui auraient pu être mis à profit pour travailler avec les parties prenantes sur l'amélioration de ces textes, le calendrier est, encore une fois, très serré : consultation d'un mois puis passage en CSPRT le 12 décembre pour une notification à la commission Européenne dans la foulée. Nous nous interrogeons donc sur la prise en compte des réponses à la consultation. Le calendrier n'est pas adapté.

2. L'importance de la proportionnalité des dispositions

L'impact de ces textes, et notamment les surcoûts analytiques induits pour les producteurs, sera variable, en fonction du cadre réglementaire actuel de valorisation (plan d'épandage, CDC, AMM) et des matières entrantes (régime 2781-1 ou 2781-2).

Nous tenons à rappeler, comme pour la précédente consultation, **l'importance de conserver une notion de proportionnalité dans les contraintes : un petit méthaniseur à la ferme, ne valorisant que les effluents et de la biomasse végétale de son exploitation, assurant un retour au sol en plan d'épandage, n'induit pas le même risque qu'un site de méthanisation recevant des biodéchets alimentaires.** Ces méthaniseurs ne disposent pas non plus des mêmes capacités financières pour faire face à l'augmentation des coûts analytiques.

C'est pourquoi l'AAMF demande le maintien de la proportionnalité des mesures en fonction du régime ICPE avec le principe $D < E < A$, de la rubrique (2781-1 < 2781-2) et la catégorie $B2 < A2 < A1$. La rubrique 2781-1 (matières agricoles peu dangereuses) pourraient notamment être exemptée de certaines analyses via l'Annexe IV de l'arrêté innocuité (voir nos propositions 1 et 2).

3. Complexité et millefeuille réglementaire

Ce socle commun pouvait apporter l'espoir de simplifier et harmoniser les différentes possibilités de valorisation des matières fertilisantes. Or, il a été choisi de conserver les différents critères d'innocuités existants dans les textes actuels (arrêté de février 1998, cahier des charges, normes tout du moins les premières années). Ceci n'améliore en rien la clarté dans l'utilisation et la valorisation des matières fertilisantes. A l'inverse, il vient ajouter une nouvelle couche réglementaire dans un cadre déjà bien complexe.

L'AAMF demande une lecture comparative des textes afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation. Ce travail pourrait se traduire par la réalisation d'une notice technique expliquant pour les utilisateurs et par vos services déconcentrés son applicabilité. Nous demandons également la suppression des seuils actuels prévus dans les normes, CDC... afin que seuls les seuils du socle commun soient à respecter pour gagner en clarté.

4. Intégrer une distance de valorisation des digestats pour préserver le retour au sol local

Comme lors de la précédente consultation, nous tenons à réitérer ce point essentiel : les digestats bruts ne sont pas suffisamment concentrés pour les transporter sur de longues distances, ce qui pénaliserait le bilan GES des installations. Les digestats catégories **A2 et B2 devraient être valorisés dans un rayon maximale de 50 km autour du site de production**. Cette distance est cohérente avec les distances maximales prévues par les plans d'approvisionnement des intrants utilisés en méthanisation.

Cette disposition permettra d'une part d'éviter un accroissement des flux de matières sur de longues distances favorisant ainsi des matières organiques plus locales et d'autre part sécurisera le bilan carbone de nos sites.

Nous demandons l'intégration d'un rayon maximal de valorisation du produit de 50 km autour du site de production.

DEMANDES DE PRECISIONS

Les textes soumis à la consultation sont plus complets et plus clairs que lors des précédentes consultations. **Il reste néanmoins des nombreuses zones d'ombres pour lesquels nous vous demandons des précisions que nous vous détaillons dans le tableau ci-dessous :**

Texte	Paragraphe	Question
Décret simple	Article 1 ^{er} , 2 ^{ème} alinéa « Art. D. 255-1-2.- I.- Les matières fertilisantes mentionnées à l'article D. 255-1-1 peuvent être mises sur le marché et utilisées si elles satisfont aux critères d'innocuité <u>et de qualité agronomique suivants</u> , mis en œuvre dans les conditions prévues par le II »	Comment seront appréciés les critères d'efficacité agronomique ? A l'issue des précédentes consultations, il avait été indiqué qu'un groupe de travail serait mis en place pour travailler cette question. Est-ce toujours d'actualité ? Dans tous les cas, des seuils ne devraient concerner que les matières hors plan d'épandage, soient les matières en catégorie A1 ou A2. Il appartient au pétitionnaire, lors de l'élaboration de son plan d'épandage, de justifier l'intérêt du retour au sol. Cette notion s'apprécie déjà au cas par cas dans le dossier ICPE, pourquoi vouloir rajouter une couche supplémentaire ?

DCE contrôle d'étiquetage	Art. 1er, Paragraphe 1°- II «Le producteur d'une matière fertilisante relevant de la catégorie définie au 4° de l'article D. 255-1-1 s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif de la matière par des analyses appropriées et une analyse des risques.»	La notion d'analyse de risque n'est pas précisée : quelle est son utilité en sus des critères d'innocuité et des flux à respecter ? Que concerne-t-elle exactement ?
----------------------------------	--	--

DEMANDES DE MODIFICATIONS

1. Demande d'exception, au même titre que les effluents d'élevage bruts, pour les digestats issus d'effluents et de végétaux agricoles bruts

Prenons l'exemple d'un petit méthaniseur à la ferme qui ne méthanise que des lisiers et des CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques). Sans méthanisation, les lisiers peuvent retourner au sol, et les CIPAN laissés au sol, sans avoir été analysés. Pourquoi ce même éleveur, qui valorise le digestat dans le cadre de son propre plan d'épandage, avec une méthanisation en ICPE 2781-1, doit-il faire analyser l'innocuité de son digestat ? Sans intrants extérieurs, il n'y a pas de risques supplémentaires lors de la digestion anaérobie (et de la même manière aérobie si ces matières sont compostées).

Nous demandons à ce que les digestats issus d'effluents d'élevage en mélange ou non avec des végétaux agricoles bruts (et/ou jus de silos), soient considérés au même titre que les effluents d'élevage bruts en catégorie B1.

2. Demande d'exception pour les digestats issus de méthaniseurs classés en ICPE 2781-1

Les digestats issus de méthaniseurs sous la rubrique 2781-1 peuvent contenir exclusivement des effluents d'élevages, végétaux agricoles bruts, matières stercoraires, déchets végétaux. Ces matières n'apportent pas de risque supplémentaire au retour au sol. Lorsqu'ils sont valorisés en plan d'épandage, ils seront classés en catégorie B2. Afin de garder une proportionnalité dans l'impact de cette réforme, nous demandons à ce que ces digestats ne soient pas concernés par les analyses d'ETM, et au respect des flux de matières, comme c'est actuellement le cas. Ce sont bien souvent des méthaniseurs à la ferme, dont le rayon d'épandage est limité et la traçabilité bien assurée par le plan d'épandage. Pour ce faire, nous proposons de modifier la dernière ligne du tableau de l'annexe IV de l'arrêté innocuité.

Nous demandons à ce que les digestats issus d'ICPE 2781-1 en catégorie B2 soient exemptés des analyses ETM dans le cadre de l'annexe IV comme cela est le cas dans la réglementation actuelle.

3. Demande de délai pour l'analyse des dioxines

L'analyse des dioxines dans les digestats n'est aujourd'hui pas demandée aux exploitants de méthanisation, ni en plan d'épandage, ni en cahier des charges Dig. La toxicité de ces molécules est avérée. Toutefois, peu de données existent dans la littérature sur le rôle joué par la digestion anaérobie et le digestat dans la diffusion éventuelle de ce type de polluants. Aussi, nous nous interrogeons sur la nécessité de telles mesures.

Sur quelles bases, et quelles données le seuil de 20 ng TEQ/kg MS a-t-il été fixé ? Ce seuil est-il issu d'une analyse de risque ecotoxicologique vis-à-vis de l'impact de l'apport de produit résiduaire organique dans les

sols ? Le rapport « End of waste » du JRC de la commission Européenne de 2014 présente quelques valeurs de produits organiques, toutes en dessous de ce seuil, mais pointe du doigt le faible nombre de données concernant les digestats. Existe-t-il un risque dioxine important dans les digestats ? y compris pour des digestats sans intrants de type biodéchets alimentaires ou boues de STEP ? le risque ne serait-il pas cantonné à des zones géographiques spécifiques (proximité incinérateur, densité réseau de transport, etc.) ? Est-il justifié de généraliser l'analyse ?

Lors de la précédente consultation, il était prévu dans les valeurs seuils une période transitoire jusque 2027 avant d'instaurer un seuil. Etant donné le coût important des analyses (450€ unitaire x 2 fractions de digestat x 2/an soit un surcoût de 1800€/an **a minima**) il est important d'analyser le risque apporté par les digestats, **en fonction de la nature des intrants** pour justifier, ou non, de la pertinence de faire ces analyses.

Nous demandons un délai d'au moins 36 mois avant d'appliquer des seuils sur le paramètre Dioxines pour les digestats. Nous souhaitons que la liste des matières premières apportant un risque sur ce paramètre soit établie et demandons pour cela un délai d'au moins 18 mois avant d'imposer la réalisation des analyses sur les dioxines pour les produits sous plan d'épandage. L'AAMF est prête à faciliter les échanges pour l'obtention de digestats dans le cadre de cette investigation.

À propos de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France :

Créée en 2010, l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) a pour vocation de fédérer, représenter et défendre les intérêts de la méthanisation agricole. Elle met en relation les exploitants mais également les porteurs de projets au travers de rencontres et de groupes de travail (injection, charte, digestat, CIVE ...) L'association compte plus de 500 adhérents répartis dans toute la France et travaille en collaboration avec les acteurs de la filière, le monde de la recherche, la profession agricole... (www.aamf.fr/)

Contacts : elsa@aamf.fr ; adeline.haumont@aile.asso.fr
